

## **VD\_FINDINFO Pron / 2010 / 57 vom 16. Juni 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Pron\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_57](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2010___57)

FR: VD\_FINDINFO Pron / 2010 / 57 du 16 juin 2010

IT: VD\_FINDINFO Pron / 2010 / 57 del 16 giugno 2010

### **Regeste**

MODÉRATION | 12 LLCA, 45 al. 1 LPAv, 50 LPAv

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

heures , qu'il faut avoir égard au fait que les projets proposés par l'avocat neuchâtelois ont permis de réduire le temps de travail du requérant; attendu que selon les procès-verbaux d'audience, le requérant a assisté à une audience préliminaire de 20 minutes, à deux audiences d'audition de témoins d'une durée de 1 heure 45 minutes, respectivement 30 minutes, ainsi qu'à une audience de jugement de 50 minutes, que le temps consacré aux audiences est ainsi arrêté à 3 heures 30 minutes ; attendu que le requérant a eu deux conférences à [...] près de Neuchâtel avec l'intimée et son conseil neuchâtelois, que dans sa demande de modération, il soutient avoir consacré 4 heures à ce poste, déplacements non compris, que l'intimée soutient que ces conférences ont duré environ 45 minutes chacune, que dans ses déterminations du 24 mars 2009, le requérant a précisé qu'il était possible que la première séance ait été plus courte que la seconde et que l'une et l'autre avaient été précédées d'une étude du dossier, que dans une note manuscrite consacrée à la deuxième conférence du 21 septembre 2004, le requérant a inscrit "vac. à Neuchâtel 100.- 1 h ½" et "Conf. + M. [...] + Me [...] 1h", pour un total de 2 h 30, que cette conférence a ainsi duré 1 heure, que la même durée peut être retenue pour la première conférence qui s'est tenue le 9 février 2004, au vu du compte-rendu que le requérant a établi de la première conférence, qu'il est ainsi retenu une durée de 2 heures pour les deux conférences à Neuchâtel, déplacements non compris; attendu que le requérant fait état de 8 conversations téléphoniques, que ce nombre apparaît modéré compte tenu de la durée du mandat et doit être retenu, le dossier contenant au demeurant le compte-rendu de certains de ces entretiens, qu'il y a lieu d'estimer à 80 minutes, soit 1 heure 20 minutes , le temps consacré à ces conversations téléphoniques; attendu que le requérant se prévaut de 58 correspondances, qu'il ressort du dossier qu'une vingtaine de courriers sont de simples envois de copies pour information à l'attention notamment du conseil neuchâtelois de l'intimée ou du conseil de la défenderesse, que sur la trentaine de courriers restants, bon nombre d'entre eux constituent de simples informations de l'avancement de la procédure ou sont rédigés sous une forme brève, que l'on peut estimer que le temps consacré par le requérant à la correspondance est de 5 h 30 ; qu'il faut apprécier à

#### **E. 10**

heures le temps consacré à la prise de connaissance et analyse du dossier, à la préparation des quatre audiences et des deux conférences, ainsi qu'à la prise de connaissance des diverses pièces et correspondances figurant au dossier, ainsi que du mémoire de droit de la partie adverse, que le litige ne présentait pas de difficulté juridique particulière, que

l'intimée, qui n'avait pas été payée par l'entreprise générale, actionnait la société W. \_\_\_\_\_ SA, maître de l'ouvrage, en alléguant que cette société s'était engagée à assumer directement le paiement des prestations découlant du contrat entre l'intimée et l'entreprise générale et qu'elle refusait de s'acquitter des factures en violation des garanties fournies et des accords intervenus entre les parties sur le chantier (all. 13, 20 et 21 de la demande), qu'elle fondait ses allégations sur une pièce et sur des témoignages, que la principale difficulté était d'établir, au niveau des faits, un engagement de la défenderesse, que cela ressort en particulier des courriers du requérant à l'intimée des 26 mai et 1<sup>er</sup> juillet 2005, que le conseil neuchâtelois de l'intimée a encore communiqué au requérant plusieurs pièces ayant trait à l'inscription d'une hypothèque légale requise par l'intimée et à la procédure de faillite contre l'entreprise générale Z. \_\_\_\_\_ SA, à laquelle l'intimée et la défenderesse au fond participaient, que l'intimée cherchait à démontrer que si, dans la procédure de faillite, la défenderesse avait conservé une partie des montants qu'elle aurait dû régler à la masse en faillite de Z. \_\_\_\_\_ SA, cela tenait au fait qu'elle avait pris en compte sa dette envers l'intimée, reconnaissant ainsi son existence, que le requérant a toutefois rapidement réalisé qu'il ne pouvait rien déduire de la procédure de faillite, comme cela apparaît dans son courrier du 28 mars 2006, qu'on doit néanmoins compter une heure pour cette problématique; attendu que pour toutes les opérations évoquées ci-dessus, il faut retenir un temps de travail de 29 heures 20 minutes, arrondi à 29 heures 30 minutes, qu'en tenant compte d'un tarif horaire usuel de 350 fr. (JI-Cciv., 17 novembre 2009; Crec., 18 février 2010, n° 38/II), on obtient le montant de 10'325 fr.; attendu que l'intimée objecte que le requérant n'a jamais articulé de montants aussi élevés tout au long de son activité, que l'art. 12 let. i LLCA prévoit que l'avocat, lorsqu'il accepte un mandat, informe son client des modalités de facturation et le renseigne périodiquement ou à sa demande sur le montant des honoraires dus, que la loi sur la profession d'avocat est muette sur la question de la provision, que selon la jurisprudence, l'avocat qui n'exige pas une provision suffisante pour se couvrir, ou, à ce défaut, qui n'indique pas à son client le montant approximatif des frais encourus pour les opérations qu'il entreprend, commet une faute justifiant une réduction des honoraires normalement dus, dans la mesure où le client est ignorant des lois et incapable de se représenter lui-même la valeur du travail intellectuel de son mandataire (Crec., 19 janvier 2010, n° 18/II; JT 2006 III 39; JT 2003 III 67; JT 1990 III 66), qu'en l'espèce, le dossier comprend un courrier du 29 mars 2005 par lequel le requérant a requis une "provision complémentaire" de 2'000 fr., que dans sa note d'honoraires du 24 juin 2008, il a déduit 4'000 fr. de provision, qu'il n'est pas établi que le requérant ait indiqué à l'intimée le montant approximatif des frais encourus, qu'il apparaît toutefois que le requérant a essentiellement, si ce n'est exclusivement traité avec le conseil de l'intimée, avocat au barreau neuchâtelois, que le requérant était ainsi dispensé du devoir d'informer, l'intimée étant suffisamment à même d'être renseignée par son représentant; attendu que le requérant a dû effectuer 2 vacations d' [...] à [...] (près de Neuchâtel) pour les conférences et 4 vacations d' [...] à Lausanne, qu'il y a lieu d'estimer le temps de ces déplacements à six heures, que s'il peut être tenu compte du temps que l'avocat consacre à se déplacer, le tarif horaire ne saurait être le même que celui appliqué au temps de travail effectif, toutes les heures passées à l'exercice de la profession n'étant pas facturables, en tout cas pas au tarif complet (Président TC n° 46/07 du 19 décembre 2007), qu'il convient d'appliquer un tarif horaire de 100 fr., que le requérant a ainsi le droit à 600 fr. pour ses vacations; attendu que le requérant fait état de 229 photocopies, qu'il convient de lui allouer 50 fr. à titre de débours, qu'il y a lieu enfin de lui allouer le montant de

## E. 11

fr. pour l'émolument qu'il a payé au Registre foncier; attendu qu'en définitive, la note d'honoraires du requérant est modérée à 10'975 fr. (10'325 fr. + 600 fr. + 50 fr.), montant auquel s'ajoute une TVA de 7,6 %, soit 11'809 fr. 10, auquel s'ajoute encore le montant de 11 fr., soit au total 11'820 fr. 10 ; attendu que le coupon de modération est fixé à 138 fr. , conformément à l'art. 29 TFJC; attendu qu'en matière de dépens, l'art. 55 LPA-VD est applicable par analogie, que les parties ont procédé sans avocat, que l'intimée ayant obtenu gain de cause, les frais restent à la charge du requérant. Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos, I. Modère la note d'honoraires et débours établie le 24 juin 2008 par le requérant Me X.\_\_\_\_\_ à l'attention de l'intimée Y.\_\_\_\_\_SA à la somme de 10'975 fr. (dix mille neuf cent septante-cinq francs), + 834 fr. 10 (huit cent trente-quatre francs et dix centimes) de TVA, + 11 fr. (onze francs), soit au total 11'820 fr. 10 (onze mille huit cent vingt francs et dix centimes). II. Fixe le coupon de modération à la charge du requérant à 138 fr. (cent trente-huit francs). Le juge instructeur : Le greffier : P. Hack D. Monti Du Le prononcé qui précède, lu et approuvé à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, à : - Me X.\_\_\_\_\_, avocat à [...]; - Y.\_\_\_\_\_SA. Les parties peuvent recourir auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe de ce tribunal un acte de recours en deux exemplaires, signé et indiquant les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le greffier : D. Monti

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.